



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général de la défense  
et de la sécurité nationale

Agence nationale de la sécurité des  
systèmes d'information

Le Directeur général

28 JUL. 2022

Paris, le  
N° 1724 /ANSSI/SDE

**DECISION DE QUALIFICATION D'UN PRODUIT**  
**AU NIVEAU RENFORCE**

**ACOS-IDv2.0 SSCD (A) CB-COMM**  
**VERSION v2.0 SSCD (A)**

**AUSTRIA CARD**

FN 98272v

Lamezanstr. 4-8

1230 Vienna

AUSTRIA

Pièces constitutives de la décision de qualification :

**Fiche 1** : Conditions et limites de la qualification.

**Fiche 2** : Base documentaire de la qualification.

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. POUARD (Guillaume) ;

Vu le processus de qualification d'un produit ;

Vu le rapport de certification : ANSSI-CC-2022/19 du 7 juin 2022 ;

Vu la demande de qualification reçue le 18 juin 2021,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup> – Le produit fourni par la société AUSTRIA CARD portant le nom « ACOS-IDv2.0 SSCD (A) CB-COMM » en version v2.0 SSCD (A) respecte les règles fixées par le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 et est qualifié au niveau renforcé sous réserve du respect des conditions et limites d'utilisation énoncées en fiche 1.

Art. 2 – La présente décision est valable pour une durée de 3 ans.

Art. 3 – Le maintien de cette décision est conditionné au respect des règles relatives au suivi de la qualification établies dans le processus de qualification d'un produit.

  
**Guillaume POUARD**  
Directeur général de l'agence nationale  
de la sécurité des systèmes d'information

## Fiche 1

Conditions et limites de la qualification.

### Référence(s)

[1]. Rapport de certification ANSSI-CC-2022/19, du 07/06/2022.

### Condition(s)

La décision de qualification est valide sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Lors de la mise en œuvre du produit, l'autorité d'emploi doit s'assurer que :

- C1. Les objectifs de sécurité sur l'environnement définis dans la cible de sécurité référencée dans le rapport [1] doivent être respectés.
- C2. Les restrictions d'usage figurant dans le rapport [1] doivent être respectées.
- C3. Les recommandations figurant dans les guides du produit référencés dans le rapport [1].

### Limite(s)

L1. Seules les fonctions identifiées dans le rapport [1] sont couvertes par la présente décision de qualification.

**Diffusion interne** (par messagerie)

**ANSSI** DIR – PSS – Eloïse Descarpentrie – chrono informatique.